



Il est rappelé et précisé :

- L'action des intervenants extérieurs doit être définie dans le cadre du **projet pédagogique** établi en collaboration avec chaque enseignant concerné et se dérouler sous **l'autorité du maître** de la classe.
- Les interventions doivent se dérouler dans le cadre de la réglementation spécifique à la pratique de chacune des activités (encadrement, sécurité).
- **La responsabilité pénale** de l'intervenant peut être engagée.

L'intervenant :

L'employeur :

**AVIS CIRCONSTANCIE DU CONSEILLER PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL SPECIALISE**

**DECISION DU DIRECTEUR ACADÉMIQUE**

- ACCORD pour la durée de l'année scolaire en cours
- REFUS pour la durée de l'année scolaire en cours

Le Directeur académique